Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 034-200017127-20260213-DECS_2026_17-DE

CONVENTION DE COOPERATION

DANS LE CADRE DU PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL

DU PAYS CŒUR D'HERAULT

N°PAT-2026-CC17

Entre :

SYNDICAT DE DEVELOPPEMENT LOCAL (SYDEL) du Pays Cœur d'Hérault,
ayant son siège au 9 rue de la Lucques – Ecoparc Cœur d'Hérault Bât B – 34725 – Saint André de Sangonis
représenté par son Président, M. Jean-François SOTO,
ci-après désigné « Le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault »,

Et :

Interbio Occitanie
dont le siège est situé 2 Av. Daniel Brisebois, 31322 Castanet-Tolosan
représenté par son Président, Mathieu MAURY,
ci-après dénommé « Interbio Occitanie »

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 034-200017127-20260213-DECS_2026_17-DE

Préambule

Sur le territoire du Cœur d'Hérault, les différentes réflexions et schémas règlementaires ou stratégiques élaborés à l'échelle du Pays (SCoT, CLS, PCAET) ainsi que l'importante concertation initiée par le Conseil de Développement (Codev) et le Pays Cœur d'Hérault en 2019 dans le cadre des Etats Généraux de l'Alimentation et de l'Agriculture Durables (EGAAD) ont permis de définir les grands enjeux agricoles et alimentaires du territoire et de faire émerger le Projet Alimentaire Territorial (PAT) Démocratique, Durable et Décloisonné.

A travers l'implication des acteurs locaux concernés dans leur diversité (acteurs du système alimentaire et acteurs territoriaux agissant dans les champs de l'agriculture et de l'alimentation), le PAT vise à agir de manière opérationnelle sur le territoire dans le cadre de 5 axes :

- Axe 1 : Accès au foncier et au bâti agricole pour la diversification
- Axe 2 : Développement de l'agroécologie et gestion de la ressource en eau
- Axe 3 : Accès à une alimentation de qualité pour tou.te.s
- Axe 4 : Coopération au sein de la chaine alimentaire
- Axe transversal : Gouvernance partagée, décloisonnée et concertée

Les partenaires

Le SYDEL du Pays Coeur d'Hérault est un Etablissement Public Administratif sous forme de Syndicat Mixte Ouvert Elargi. Il met en œuvre et anime un projet de territoire qui correspond aux orientations définies dans sa Charte de territoire «Le Pays rêvé». Engagement pour l'ensemble des acteurs du Coeur d'Hérault, cette Charte constitue le fil rouge de l'action du Pays. Grâce à une gouvernance originale associant élus et société civile, le Pays appuie son action sur des leviers puissants que sont les programmes européens (LEADER, Approches Territoriales Intégrées, FEADER…) ou les politiques contractuelles avec le Département, la Région et l'Etat. En s'appuyant sur une équipe impliquée, cette action de fond permet un accompagnement efficace pour le développement de ce bassin de vie, « le Coeur d'Hérault ».

Depuis les EGAAD en 2019, le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault porte la coordination de la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial.

Interbio Occitanie est l'association interprofessionnelle bio d'Occitanie regroupant les 5 réseaux professionnels actifs dans le développement de la filière bio régionale des producteurs aux distributeurs.

Ses principales missions sont :

- Fédérer l'ensemble des acteurs de la filière bio
- Être l'interlocuteur de la bio auprès des pouvoirs publics
- Organiser la concertation entre tous les acteurs de la bio, et notamment afin de rédiger le plan régional stratégique bio
- Coordonner et accompagner le développement des filières bio en Occitanie
- Promouvoir les filières et les produits bio régionaux
- Animer l'observatoire régional de l'agriculture biologique

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 034-200017127-20260213-DECS_2026_17-DE

Dans le cadre du PAT, Interbio Occitanie propose d'accompagner l'ensemble des collectivités du territoire sur la reconnaissance des avancées du développement de la bio, en termes de surface et donc de productions agricoles, mais également en termes d'alimentation bio dans la restauration collective des établissements dont ces collectivités portent la compétence restauration. Ainsi, Interbio Occitanie contribuera à l'observatoire du territoire et à la sensibilisation des acteurs aux enjeux d'une agriculture et d'une alimentation durables.

Leurs objectifs communs

Le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault et Interbio Occitanie partagent les objectifs et enjeux du PAT, en particulier le développement d'une agriculture respectueuse des humains et de l'environnement sur le Cœur d'Hérault.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

Le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault et Interbio Occitanie agissent en coopération dans le cadre du PAT.

La présente convention a pour objectif de définir la nature et les conditions du partenariat entre les deux partenaires dans le cadre de la mise en œuvre du PAT.

Elle détermine :

- leurs objectifs de coopération, les engagements et le rôle de chaque partenaire,
- le contexte, les objectifs, la méthode, les caractéristiques techniques et le calendrier prévisionnel des actions envisagées,
- les montants, les modalités de financement des actions de coopération prévues et les contributions des deux partenaires.

Article 2 : Axes et actions de coopération

A travers la présente convention, les deux partenaires conviennent plus particulièrement de coopérer dans le cadre des axes 2 et 3 « Développement de l'agroécologie et gestion de la ressource en eau » et « Accès à une alimentation de qualité pour tou.te.s ».

Axe du PAT 3D	Développement de l'agroécologie et gestion de la ressource en eau Accès à une alimentation de qualité pour tou.te.s
Intitulé de l'action	« Rassembler les communes du territoire à travers le label Territoire Bio Engagé »
Contexte	Dans le cadre de son Projet Alimentaire Territorial et de son Contrat Local de Santé, le Pays Cœur

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 034-200017127-20260213-DECS_2026_17-DE

	d'Hérault porte l'ambition de développer une agriculture plus durable, en particulier à travers l'axe "Développement de l'Agroécologie et Gestion durable de la ressource en eau". Pour favoriser le développement de l'agriculture biologique, le Pays Cœur d'Hérault soutient l'émergence de la plateforme Manger Bio Languedoc et accompagne les collectivités de son territoire vers une restauration collective favorisant un approvisionnement local et de qualité. La démarche Expophyto, concertation multi-acteurs pour réduire l'exposition des personnes aux produits phytosanitaires, a été initiée en 2019. Elle a donné lieu à des audits, des séminaires de rencontres actives entre pairs et multi-acteurs et un plan d'actions pour favoriser la connaissance sur le sujet et les liens entre agriculteurs et habitants. Elle a abouti notamment à la création d'une Bande Dessinée, destinée à exprimer les différents points de vue des habitants et agriculteurs sur le sujet des produits phytosanitaires, afin de favoriser le dialogue, la compréhension mutuelle, la sensibilisation aux enjeux de santé publique et environnementaux qui en découlent et l'engagement du territoire sur la réduction de l'usage des produits phytosanitaires. Les participants de la démarche Expophyto ont demandé l'engagement des élus sur le sujet. En 2012, INTERBIO Nouvelle-Aquitaine, association interprofessionnelle bio régionale, a créé le label « Territoire BIO Engagé » (TBE) : c'est la première démarche de labellisation bio des collectivités territoriales proposée en France. INTERBIO Occitanie en a obtenu la licence de concession et le développe depuis 2014 sur le territoire Occitanie (https://territoirebioengage.fr/occitanie/). En Occitanie, deux critères permettent d'être éligible au label : - 22% de la surface agricole utile (SAU) du territoire est en bio - 25% de l'approvisionnement des services de restauration est en bio (en valeur d'achat)
Description de l'action	Loin de représenter une simple adhésion, cette action permettra de : - Mesurer les surfaces bio de chaque commune, de chaque communauté de communes et du Pays et nourrir l'observatoire du foncier en cours de réflexion, ainsi que l'observatoire de la santé globale proposé dans le cadre de la démarche Expophyto ; - Mesurer les pourcentages de produits bio atteints en restauration collective et nourrir l'observatoire des paysages alimentaires ; - Sensibiliser les élus du territoire à travers la reconnaissance des avancées des territoires sur le développement de l'agriculture biologique et encourager ainsi la pérennisation des surfaces en bio et des engagements de la restauration collective ; - Valoriser les communes engagées dans les démarches Bio. - Sensibiliser les habitants du territoire à l'agriculture biologique et valoriser à leurs yeux la transition de la profession agricole ; - Encourager la transition de la profession agricole et des acteurs de la restauration collective ; - Créer du lien avec le réseau des professionnels d'Interbio Occitanie, sur le territoire et hors territoire pour les approvisionnements du territoire ; - Organiser une rencontre territoriale sur la bio en Pays Coeur d'Hérault. **La méthodologie d'action proposée est la suivante :** - Evaluation des surfaces agricoles utiles en bio par commune, communauté de commune et

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 034-200017127-20260213-DECS_2026_17-DE

<table>
<tr><td></td><td colspan="4">pour le Pays Cœur d'Hérault, tenant compte des engagements des collectivités et des acteurs de leurs territoires
- Evaluation des pourcentages de bio (et de la part de produits d'Occitanie parmi les produits bio) en restauration collective dont les collectivités du territoire ont la compétence
- Réunion avec les acteurs de la restauration collective et les communes volontaires pour la création d'un compte de demande du label
- Remise annuelle des labels
- Organisation d'une rencontre territoriale de la bio en Pays Cœur d'Hérault</td></tr>
<tr><td>Résultats attendus</td><td colspan="4">- Connaissance des SAU AB par commune et communauté de commune
- Connaissance des pourcentages de bio en restauration collective
- Labellisation du Pays Cœur d'Hérault, des communes et communautés de communes du Cœur d'Hérault éligibles
- Organisation d'une rencontre sur la bio en Cœur d'Hérault
- Valorisation de l'implication territoriale et de son évolution au fil des années</td></tr>
<tr><td>Autres partenaires de l'action</td><td colspan="4">- Communautés de communes
- Grands sites, Chambre d'agriculture, Civam Bio, Terres vivantes, Safer Occitanie, Terre de liens</td></tr>
<tr><td>Rôles des deux partenaires</td><td colspan="4">Interbio Occitanie :
- Evaluation des pourcentages de bio (surfaces et produits restauration collective)
- Accompagnement à la demande de labellisation des collectivités du territoire
SYDEL du Pays Cœur d'Hérault :
- Appui à la mobilisation des collectivités, acteurs et partenaires de l'action
- Organisation évènements de remise des labels avec l'appui d'Interbio Occitanie</td></tr>
<tr><td>Référents techniques des deux structures partenaires</td><td colspan="4">Interbio Occitanie : Aude ROIG

SYDEL du Pays Cœur d'Hérault : Juliette SERMAGE</td></tr>
<tr><td>Budget total de l'action</td><td colspan="4">8 000 €</td></tr>
<tr><td>Montant participation proposée au partenaire pour sa contribution</td><td colspan="4">5 000 €</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Plan de financement de l'action</td><td colspan="2">Dépenses</td><td colspan="2">Recettes</td></tr>
<tr><td>Accompagnement Interbio Occitanie pour la labellisation de l'ensemble des collectivités éligibles</td><td>5 000 €</td><td>Fondation Daniel & Nina Carasso</td><td>7 000 €</td></tr>
<tr><td>Animation Sydel (12,5 jrs)</td><td>3 000 €</td><td>Sydel PCH</td><td>1 000 €</td></tr>
<tr><td>Total</td><td>8 000 €</td><td>Total</td><td>8 000 €</td></tr>
</table>

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 034-200017127-20260213-DECS_2026_17-DE

Calendrier	
Indicateurs d'évaluation proposés	- Nb de communes, communautés de communes labellisées (au titre de la SAU ou de la restauration collective) - Nb de participants à la rencontre de la bio sur le territoire
Valorisation de l'action	- Panneaux Territoire Bio Engagé à l'entrée des villages labellisés - Communication dans les menus et établissements dont la collectivité est labellisée au titre de la restauration collective - Evenement Remise Prix

Article 3 : Engagement des parties

3.1 - Gouvernance du PAT

Une organisation est mise en place pour le suivi de la mise en œuvre des actions du PAT.

Le comité de pilotage stratégique du PAT est la Commission Agriculture et Alimentation du Pays Cœur d'Hérault, composée d'élus des trois communautés de communes du Pays Cœur d'Hérault et de l'ensemble des acteurs impliqués dans le PAT.

Les actions sont coordonnées et suivies par axe thématique à travers le Comité Opérationnel (COMOP) de chaque axe ou à travers un Groupe de Travail dédié à l'action, si nécessaire. Le COMOP est un espace de discussion et de concertation à visée opérationnelle. Il réunit les acteurs concrètement impliqués sur le territoire dans la poursuite des enjeux de l'axe.

Les orientations stratégiques discutées au cours des Commissions Agriculture et Alimentation et des COMOP sont validées par les instances compétentes des différentes parties prenantes concernées, notamment le Comité Syndical du Pays Cœur d'Hérault dès lors que sa responsabilité et sa contribution sont engagées.

Le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault coordonne l'organisation des Commissions Agriculture et Alimentation du Pays Cœur d'Hérault et des COMOP du PAT.

Interbio Occitanie s'engage à participer aux temps de co-construction des actions auxquelles il participe dans le cadre du PAT.

3.2 - Portage des actions

Les actions du PAT peuvent être portées par l'un ou l'autre des partenaires, par un autre partenaire ou portées conjointement par plusieurs partenaires.

3.3 - Réalisation des actions

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens leur permettant de réaliser les actions présentées en article 2 afin d'atteindre les objectifs cités. La subvention allouée au partenaire ne sera pas réajustée en fonction du temps passé. Chacun des partenaires est responsable du suivi de son temps passé sur l'action, en fonction des financements obtenus.

Les partenaires se tiennent mutuellement informés des cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution des actions.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 034-200017127-20260213-DECS_2026_17-DE

Les partenaires s'engagent à s'informer sans délai de toute modification et/ou évolution substantielles de leurs fonctionnements respectifs ou de leurs organisations (changement de direction, de coordonnées, de modalités de réalisation d'actions...).

3.4 - Suivi des actions de la présente convention

Les partenaires s'engagent à s'informer régulièrement et chaque fois que nécessaire sur l'exécution de la convention sur les points financiers, techniques et administratifs.

Les deux partenaires s'engagent à fournir les moyens nécessaires, humains et financiers, pour le pilotage et le suivi de la mise en œuvre des actions inscrites dans cette convention.

Les deux parties désignent chacun en leur sein un référent technique qui assure un rôle de correspondant, la définition et le suivi des opérations engagées dans le cadre de la présente convention.

Une réunion annuelle entre les deux partenaires pourra être organisée pour le suivi global de la présente convention de coopération.

3.5 - Evaluation des actions dans le cadre du PAT

Les partenaires s'engagent à participer à l'évaluation des actions concernées par la présente convention à travers le suivi d'indicateurs de résultats et de changements dans la perspective du suivi-évaluation global du PAT et la poursuite de ses objectifs (cf. article 2).

3.6 - Mutualisation des moyens pour l'action

Les partenaires cherchent ensemble les financements publics ou privés nécessaires pour mener à bien les actions prévues. Chacun peut porter des demandes de subvention permettant la réalisation d'actions dans le cadre du PAT et de la présente convention. Les appels de fonds des parties devront faire référence au partenariat et à la présente convention de coopération.

Article 4 : Modalités financières

Dans le cadre de la présente convention, le SYDEL contribue financièrement pour un montant de **5 000 €.**

4.1 - Modalités de versement

Le montant fixé ci-dessus sera versé par le SYDEL au partenaire en deux échéances :

- 70 %, soit **3 500 €**, à la signature de la convention ;
- 30 %, soit **1 500 €**, à la réception par le SYDEL du bilan technique de réalisation de l'action.

Toutefois, le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault pourra exiger du bénéficiaire l'envoi de tout ou partie des pièces comptables complémentaires.

4.2 - Conditions de versement

Les versements sont effectués par mandat administratif sur le compte de Interbio Occitanie (RIB joint en annexe de la présente convention), après vérification du service fait et envoi des pièces justificatives.

Interbio Occitanie devra envoyer les pièces justifiant du service fait. Devront impérativement figurer les dates des actions et l'identité complète du partenaire.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 034-200017127-20260213-DECS_2026_17-DE

Les partenaires veillent conjointement à s'acquitter de toutes les obligations légales découlant de subventions attribuées pour la réalisation d'actions conjointes, à conserver et rendre disponible, sur demande de chacun, toutes les pièces justificatives et relatives aux actions communes et à leurs mises en œuvre.

4.3 - Interruption, annulation ou réduction de l'opération

En cas d'annulation, interruption ou réduction de l'opération envisagée sans qu'il y ait eu manquement à tout ou partie des obligations de la présente convention, le SYDEL Pays Cœur d'Hérault règlera à Interbio Occitanie, le montant de l'aide correspondant au prorata des dépenses justifiées à la date de l'annulation, de l'interruption ou de la réduction.

Article 5 : Propriétés des données et des résultats issus de la coopération

Tous les documents et résultats issus des travaux réalisés dans le cadre de la présente collaboration ou des suites données à cette collaboration, seront la propriété des deux partenaires.

Chaque partie peut utiliser librement et gratuitement les résultats et données brutes issues de la présente convention pour tout type d'application hors prolongements industriels et commerciaux directs.

Article 6 : Echanges, communication et suivi de la présente convention

Les partenaires s'engagent à communiquer conjointement sur les actions communes. Les actions de communication feront apparaître les logos des deux partenaires pour valoriser leur participation et leur coopération dans le cadre du PAT, dans la mesure où cela est compatible avec les contraintes propres à chaque opération.

Il est entendu que les connaissances antérieures non liées à la présente convention restent la propriété des parties. Elles pourront néanmoins, avec l'apport volontaire des parties, concourir à alimenter ou qualifier les résultats obtenus dans le cadre du partenariat.

L'action subventionnée dans le cadre de cette convention est financée par la Fondation Daniel et Nina Carasso (dans la suite du programme TETRAA), les deux partenaires s'engagent à faire figurer le logo TETRAA sur les documents en lien avec les actions financées.

Article 7 : Responsabilités

7.1 – Les matériels et équipements mis par une partie à la disposition de l'autre ou financés par cette partie dans le cadre d'un accord spécifique, restent la propriété de celle-ci. En conséquence, chaque partie supportera la charge des dommages subis dans le cadre de l'exécution du programme par les matériels, installations et outillages dont elle est propriétaire, y compris les matériels confiés à l'autre partie et les matériels en essais, même si l'autre partie est responsable du dommage sauf faute lourde ou intentionnelle de cette dernière. Les parties assurent la couverture de leurs matériels et équipements respectifs.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 034-200017127-20260213-DECS_2026_17-DE

7.2 – Chaque partie assume, à l'égard du personnel qu'elle rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline, etc.).

Les parties assurent la couverture de leurs agents respectifs en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

Article 8 : Durée

La présente convention de coopération est établie pour une durée de **2 ans** à compter de la date de signature. Cette durée pourra être modifiée par avenant signé par les deux partenaires.

Article 9 : Modification - Avenants

Cette convention pourra faire l'objet d'avenants pour permettre aux partenaires de faire évoluer la nature et l'objet de leur partenariat.

Article 10 : Résiliation - Litige

10.1 – La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trois (3) mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

10.2 – En cas d'expiration ou de résiliation de la présente convention, chaque partie prend l'engagement de restituer à l'autre partie, dans le mois suivant ladite expiration ou résiliation, tous les documents et divers matériels que cette dernière Partie lui aurait transmis, sans pouvoir en conserver de reproduction.

10.3 – En cas de litige sur l'application de la présente convention et avant toute action de résiliation par l'un des deux partenaires et toute action judiciaire, les parties devront saisir préalablement une commission de conciliation composée à parité de représentants des deux partenaires.

Si néanmoins, le désaccord persiste, par application de l'article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les litiges seront alors portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 034-200017127-20260213-DECS_2026_17-DE

Fait en deux exemplaires originaux, le :

Pour Le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault	Pour Interbio Occitanie
Jean-François Soto	Mathieu Maury
Président	Président

Annexe : RIB de la structure partenaire